> Embauche en contrat d'extra (CDD d'usage) : Intérim d'usage

## Sous-section 2: Interdictions

). 1251-2 Decret n'2009-1377 du 10 novembre 2009- art. 11 (v) Bl.egif. | #Plan | #Jp.C.Cass. | #Jp.Appel | #Jp.Admin. | #Juricaf

La dérogation prévue au 2° de l'article L. 1251-10 est accordée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## Section 2 : Contrat de mission

La décision du conseil de prud'hommes saisi d'une demande de requalification d'un contrat de mission en contrat de travail à durée indéterminée, en application de l'article L. 1251-41, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Dictionnaire du Droit privé

> Prud'hommes (Conseil de

## Section 3 : Contrat de mise à disposition et entreprise de travail temporaire

Sous-section unique : Entreprise de travail temporaire

Paragraphe 1 : Règles de contrôle

La déclaration préalable d'entreprise de travail temporaire prévue à l'article L. 1251-45 comporte les mentions

- 1° L'indication de l'opération envisagée : création d'une entreprise de travail temporaire, ouverture d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau annexe, déplacement du siège ou cessation d'activité ;
- 2° Le nom, le siège et le caractère juridique de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, la localisation de la succursale, de l'agence ou du bureau annexe ;
- 3° La date d'effet de l'opération envisagée;
- 4° Les nom, prénoms, domicile et nationalité des dirigeants de l'entreprise ou de la succursale ou de l'agence ou du bureau annexe intéressés :
- 5° La désignation de l'organisme auquel l'entrepreneur de travail temporaire verse les cotisations de sécurité sociale ainsi que son numéro d'employeur;
- 6° Les domaines géographiques et professionnel dans lesquels l'entreprise entend mettre des travailleurs temporaires à la disposition d'entreprises utilisatrices ;
- 7° Le nombre de salariés permanents que l'entreprise emploie ou envisage d'employer pour assurer le fonctionnement de ses propres services.

R. 1251-5 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

p.1211 Code du travail